

CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 10/07/2023
DELIBERATION N°CS-2023/27

OBJET : *Signature d'avenants à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État – Extension du périmètre des actes télétransmissibles*

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle des fêtes, 47 montée de la Bernade - 69126 BRINDAS, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, A. CHANTRAINE, H. DROMAIN, V. SARSELLI, C. SCHUTZ

Messieurs : F. FORT, J-P. GILLET, D. MALOSSE, J-M. THIMONIER, M. RANTONNET, F. GROULT, J-C. KOHLHAAS, F. THEVENIEAU, E. HORRIOT, Y. JAILLARD, D. AUDIFFREN, A. BROTTET, L. CHEVIAKOFF, S. FERRANDEZ, B. PONCET, S. BOUKACEM, F. FOURDIN

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : A. NELIAS

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 22 / Voix : 62 sur 109).

Convocation en date du : 3 juillet 2023

Nature de l'acte : Institutions et vie politique – Délégation de signature à un élu (5.5.1.)

Monsieur le Président rappelle que le Sagyrc a signé avec la Préfecture du Rhône une convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État le 8 mars 2010.

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter des modifications par le biais de deux avenants qui ont pour objet d'étendre le périmètre de transmission électronique aux documents budgétaires et aux actes relevant de la commande publique et d'en préciser les modalités.

Ainsi, la liste des actes transmis par voie électronique définie dans la convention susvisée est complétée comme suit :

- l'ensemble des actes relatifs à la commande publique (délibérations, arrêtés, avenants, décisions, conventions, dossiers de marchés publics, dossiers de délégations de service public/concessions).
- l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

Ces dossiers devront faire l'objet d'une transmission dans les conditions fixées par la circulaire préfectorale n°E-2019-3 du 15 janvier 2019 et par le guide de la nomenclature modifié.

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Les deux avenants prennent effet à compter de leur signature par le représentant de l'Etat.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu l'arrêté n°69-2018-02-01-004 du 01 février 2018 relatif aux statuts du syndicat et notamment son article 3 sur les compétences de ce dernier,

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État signée le 8 mars 2010 entre la Préfecture du Rhône et le SAGYRC,

Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève des affaires générales,

Où l'exposé du Président du SAGYRC,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 62 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la conclusion de deux avenants à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État, relatifs à l'extension du périmètre de transmission électronique aux documents budgétaires, d'une part, et aux actes relevant de la commande publique d'autre part ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président du SAGYRC à signer ces deux avenants.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et années susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication le 13 juillet 2023.

LE PRESIDENT

Jean-Charles KOHLHAAS



*Avenant n° 1 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État*

**EXTENSION DU PERIMETRE DE TRANSMISSION DES ACTES
RELEVANT DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 8 mars 2010 signée entre :

- 1) la Préfecture Du Rhône représentée par la préfète ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du 27 mai 2008, ci-après désignée : la « collectivité ».

Vu la délibération du 10 juillet 2023 relative à l'extension du périmètre des actes télétransmissibles en matière de commande publique.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre de transmission des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département en ce qui concerne la commande publique.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

La liste des actes transmis par voie électronique définie dans la convention susvisée est complétée comme suit :

- l'ensemble des actes relatifs à la commande publique (délibérations, arrêtés, avenants, décisions, conventions, dossiers de marchés publics, dossiers de délégations de service public/concessions)

Ces dossiers devront faire l'objet d'une transmission dans les conditions fixées par la circulaire préfectorale n°E-2019-3 du 15 janvier 2019 et par le guide de la nomenclature modifié.

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,
Le
En deux exemplaires originaux.

LA PRÉFÈTE,

et à Grézieu-la-Varenne,

Le Président,
Jean-Charles KOHLHAAS



**Avenant n° 2 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 8 mars 2010 signée entre :

- 1) la Préfecture du Rhône représentée par la préfète, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du 27 mai 2008, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,

et à Grézieu-la-Varenne,

Le

En deux exemplaires originaux.

LA PRÉFÈTE,

Le Président,
Jean-Charles KOHLHAAS

